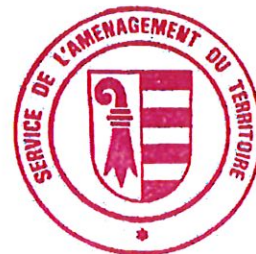




REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE BOECOURT



REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

GROUPE D'ETUDE ATU

Delémont, octobre 1992

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du 24 janvier 92
Dépôt public du 22 octobre 92 au 21 novembre 92

Adopté par l'assemblée communale de BOECOURT
le 14 décembre 92 par — oui à l'unanimité
— non

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Boécourt, le 15 janvier 93

Le secrétaire

réservé à l'administration cantonale

APPROUVÉ sous réserve de
la décision du 21 JUIN 1993

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:



Modifié par arrêté
du - 3 AVR. 2008

ZONE HA

SOMMAIRE

	page
1 DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 Préambule	1
1.2 Police des constructions	2
1.3 Dispositions transitoires	2
1.4 Entrée en vigueur	3
2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	
2.1 Patrimoine architectural, historique ou archéologique	4
2.2 Arbres et végétation - Objets naturels - Forêt et pâturages boisés	4
2.3 Espaces publics et équipements	5
2.4 Parcelles	6
2.5 Constructions	6
3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	
3.1 Zones à bâtir	7
Zone Centre A (Zone CA)	7
Zone d'Habitation A (Zone HA)	12
Zone Mixte A (Zone MA)	17
Zone d'Activités A (Zone AA)	21
Zone de Sport et de loisirs A (Zone SA)	25
Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	29
3.2 Zone agricole	33
Zone agricole A (Zone ZA)	33
3.3 Zones particulières	37
Zone verte	37
Zone de décharge	37
3.4 Secteurs particuliers	37
Secteur de protection archéologique	37
Secteur de protection des vergers	38
Secteur de protection de la nature	38
Secteur de protection du paysage	39
Secteur de protection des eaux	39

4 ANNEXES

- Annexe I : Représentations graphiques des prescriptions de distances et de hauteurs
- Annexe II : Directives concernant la zone Centre A
- Annexe III : Définitions, buts et mesures de gestion concernant les secteurs de protection de la nature et du paysage

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

art. 1.1.1 Présentation

Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif et ne possède aucun caractère contraignant.

art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700.1);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.11);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.331);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 6 décembre 1978 (RSJU 701.31);
- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) du 6 décembre 1978 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

art. 1.2.2 Commission d'urbanisme

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

art. 1.2.3 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

art. 1.3.1 Procédures en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Plan d'alignement adopté par l'Assemblée communale le 24 juin 1970 et approuvé par la Direction des Travaux publics du canton de Berne le 30 décembre 1971.
- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 17 novembre 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 novembre 1979.
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 17 novembre 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 novembre 1979.
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 17 novembre 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 novembre 1979.
- Plan directeur adopté par le Conseil communal le 18 décembre 1978 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment le 20 novembre 1979.
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 8 janvier 1980 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 11 janvier 1980.
- Plan de viabilité de détail n° 2 adopté par le Conseil communal le 26 août 1980 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment le 16 janvier 1981.
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 26 juin 1984 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 9 juillet 1984.
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 15 janvier 1985 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 4 février 1985.

art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Plan de zones de protection des sources approuvé le 1^{er} novembre 1978.
- Plan de viabilité de détail "Champs de la Pierre et Champs Blanchard" adopté par le Conseil communal le 18 mars 1980 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment le 24 avril 1980.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

art. 1.4.1 Date et documents

L'aménagement local entrera en vigueur dès que les documents énumérés ci-après seront approuvés par le Service de l'aménagement du territoire :

- règlement communal sur les constructions
- plan de zones 1 - bâti -
- plan de zones 2 - protection -

DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

art. 2.1.1 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale ou de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

art. 2.1.2 Objets protégés

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au plan de zones est protégé :

- les croix et les monuments;
- les fontaines et les abreuvoirs;

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.);
- les bornes historiques;
- les murs de pierres sèches.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

2.2 ARBRES ET VEGETATION - OBJETS NATURELS - FORET ET PATURAGES BOISES

art. 2.2.1 Plantations existantes

En règle générale et dans la mesure du possible, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

art. 2.2.2 Plantations et objets naturels protégés

Pour toutes les plantations et les objets naturels cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les plantations et les objets naturels eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble des plantations et objets naturels mentionnés au plan de zones est protégé :

- les arbres ou groupes d'arbres, les bosquets;
- les haies;
- les emposieux.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation sur les forêts.

art. 2.2.3 Nouvelles plantations

En règle générale, les nouvelles plantations se composeront d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics demeure réservée.

2.4 PARCELLES

art. 2.4.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.5 CONSTRUCTIONS

art. 2.5.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plan spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail): 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

b) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

c) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF)(RSJU 921.11).

art. 2.5.2 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones à bâtir représentent la partie du territoire destinée prioritairement à la construction qui se constitue de 6 zones à bâtir.

La notion de secteur spécifique de zone s'applique à des portions d'une zone déterminée qui se particularisent par des caractéristiques complétant ou s'éloignant de la définition générale de la zone.

3.1.1 Zone Centre A (Zone CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune. Elle contient les 3 secteurs spécifiques suivants :

- le secteur CAa qui correspond aux constructions récentes, situées au Sud de la route cantonale et comprises dans le coeur ancien du village de Boécourt.
- le secteur CAb qui correspond au hameau de Séprais.
- le secteur CAc qui correspond au hameau de Montavon.

Règles relatives à l'usage du sol

art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;

- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

a) indice d'utilisation du sol

Sans objet.

b) taux d'utilisation du sol

Sans objet.

art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Secteurs CAb et CAc :

Dans les secteurs CAb et CAc, les transformations et rénovations des bâtiments existants n'affectant pas le volume général et respectant les caractéristiques architecturales de l'objet peuvent être réalisées sans plan spécial. Un avant-projet des travaux envisagés sera toutefois soumis à la commission d'urbanisme pour préavis préalablement à la demande de permis. La commission d'urbanisme pourra consulter l'Office du patrimoine historique et la Commission cantonale des paysages et des sites.

Avant d'autoriser toute nouvelle construction, le Conseil communal veillera à réaliser un plan spécial qui couvrira la totalité du secteur.

Règles relatives aux mesures de protection

art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. CA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée dans l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations favoriseront les essences locales.

art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. CA 11 Structure du cadre bâti

La structure et la volumétrie actuelle du centre doivent être conservées. La répartition des pleins et des vides sera en particulier conservée.

art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

art. CA 16 Aspect architectural

Les projets de nouvelles constructions, les démolitions ainsi que les modifications ou les aménagements touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) sont soumis à l'Office du patrimoine historique; pour les bâtiments mentionnés à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), les projets sont soumis à la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

Toute autre réalisation sera soumise, sous forme d'avant-projet ou d'esquisse, à la commission d'urbanisme pour préavis. Celle-ci veillera au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine. Elle pourra consulter la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

Seules sont autorisées les toitures traditionnelles couvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis.

Si les façades ou les corps de bâtiments attenants ne se prêtent pas à l'installation de capteurs, de manière à épargner les toits des bâtiments principaux, l'installation de capteurs solaires dans la toiture peut être autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières ("vélux") ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

Secteur CAa :

Les nouvelles constructions respecteront sans réserve les dispositions précédentes du présent article.

Par contre, les transformations, modifications ou extensions des bâtiments existants pourront déroger aux règles du présent article; dans ce cas, on appliquera l'article MA 16. Les projets devront cependant constituer des ensembles cohérents, tant par rapport à la construction qui est l'objet des travaux que par rapport au site.

Secteurs CAb et CAc :

L'installation de capteurs solaires en toiture, la construction de lucarnes et de tabatières ("vélux"), ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture doivent être soumises à la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

BOECOURT
Règlement communal
sur les constructions (RCC)

Modifications de l'article 3.1.2 Zone d'habitation (Zone HA)

Zone d'habitation (HA)

A. DEFINITION

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient **6** secteurs spécifiques HAa, HAb, HAC, HAd, HAE et **HAF**. Le secteur HAa représente un espace occupé par des immeubles locatifs. Les **5** derniers secteurs seront développés par plans spéciaux.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée:

- L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisées.
- Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatible avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite:

Sont en particulier interdits

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

a) Zone HA et secteurs HAc et HAF

1. Indice minimum : 0,25
2. Indice maximum : 0,4

b) Secteurs HAa, Hab et HAd

1. indice minimum : 0,25
2. indice maximum : 0.6

c) Secteur HAE

1. Indice minimum : ~~0,15~~ 0.25
2. Indice maximum : 0,6

modifié par décision du
26.08.14 Plan Spécial

HA 3. Plan spécial obligatoire

Secteurs HAb, HAc, HAd, HAE et HAF

Chacun de ces secteurs est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire", dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

**C. MESURE DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

HA 5. Secteurs particuliers

Secteur HAb:

Un secteur de protection des vergers marquera la limite entre les constructions et la zone agricole.

D. EQUIPEMENTS

HA 6. Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou de réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public ou culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

Secteurs HAb, HAc, HAd et HAE:

Dans ces secteurs, il s'agira de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic et garantissant des conditions d'habitation à l'abri des nuisances.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

HA 7. Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques des parcelles

Sans objet

HA 9. Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

HA 10. Stationnement

Les articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) s'appliquent.

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteurs HAb, HAc, HAd et HAe:

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

HA 12. Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Secteurs HAb, HAc, HAd et HAe:

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

- a) Grande distance 8 m
- b) Petite distance 4 m
- c) Longueur 25 m

Secteurs HAa:

- a) Grande distance 10 m
- b) Petite distance 5 m
- c) Longueur 25 m

Secteurs HAb, HAc, HAd et HAe:

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

HA 15. Hauteurs

- a) Hauteur totale 10.50 m
- b) Hauteur au chevron 7 m

Secteur HAa:

- a) Hauteur totale 12.50 m
- b) Hauteur au chevron 9 m

HA 16. Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Secteur HAe:

Le plan spécial détermine la structure du cadre bâti et la volumétrie des constructions de manière à assurer une bonne intégration dans le site sensible du secteur HAe

3.1.3 Zone Mixte A (Zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

Règles relatives à l'usage du sol

art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

a) indice d'utilisation du sol

0,4

b) taux d'utilisation du sol

Minimum : 0,1

Maximum : 0,3

art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. MA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. MA 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. MA 13 Alignements

Sans objet.

art. MA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance : 8 m
- b) petite distance : 4 m
- c) longueur des bâtiments : 40 m

art. MA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 10,5 m
- b) hauteur : 7 m

art. MA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

3.1.4 Zone d'Activités A (Zone AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités.

Règles relatives à l'usage du sol

art. AA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

a) indice d'utilisation du sol

Sans objet.

b) taux d'utilisation du sol

Sans objet.

art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. AA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III pour les parcelles dont une des limites est en rapport direct avec une zone de construction dont l'affectation est différente et à IV pour les autres parcelles, au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. AA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. AA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. AA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. AA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

En bordure de zone d'habitation (HA), un secteur de transition d'une largeur minimale de 10 m sera laissé libre de constructions et arborisé.

art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. AA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. AA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. AA 13 Alignements

Sans objet.

art. AA 14 Distances et longueurs

- | | |
|--------------------|---|
| a) grande distance | : 1/2 de la hauteur totale du bâtiment,
au minimum 4 m |
| b) petite distance | : idem grande distance |

art. AA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 13,5 m
- b) hauteur : 12 m

art. AA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

3.1.5 Zone de Sport et de loisirs A (Zone SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle est divisée en 2 secteurs :

- SAa, occupé par le terrain de football;
- SAb, occupé par le stand de tir.

Règles relatives à l'usage du sol

art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

en particulier :

Secteur SAa

Terrain de football, installations sportives, zone de délassement.

Secteur SAb

Stand de tir.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les activités, équipements, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

a) indice d'utilisation du sol

Sans objet.

b) taux d'utilisation du sol

Sans objet.

art. SA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. SA 4 Sensibilité au bruit

Secteur SAa

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Secteur SAb

La réglementation particulière relative aux stands de tir est à appliquer.

art. SA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. SA 9 Aménagements extérieurs

Sans objet.

art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. SA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. SA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. SA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. SA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. SA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. SA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

3.1.6 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle est divisée en 4 secteurs :

- UAa, occupé par l'établissement scolaire et la halle des fêtes;
- UAb, occupé par le cimetière;
- UAc, occupé par un jardin public;
- UAd, occupé par le hangar des pompes.

Règles relatives à l'usage du sol

art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

en particulier :

Secteur UAa

Ecoles, halle de gymnastique et installations sportives, halle des fêtes, abri PC.

Secteur UAb

Cimetière et installations afférentes.

Secteur UAc

Parc public, bâtiments communautaires.

Secteur UAd

Hangar des pompes.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

a) indice d'utilisation du sol

Sans objet.

b) taux d'utilisation du sol

Sans objet.

art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. UA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

Secteur UAa :

Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles installations, il y a lieu de prendre en compte expressément la sécurité des piétons et des cyclistes.

art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. UA 9 Aménagements extérieurs

Secteur UAa :

Il y a lieu de maintenir des espaces verts par des plantations.

Secteur UAb :

L'ensemble existant sera préservé.

Secteur UAc :

Les plantations, et notamment l'aspect "verger" de la partie Nord du secteur, seront à préserver lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles installations.

Secteur UAd :

Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles installations, il y a lieu, sans perturber les possibilités d'accès, d'animer l'espace par des plantations et des aménagements publics.

art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. UA 11 Structure du cadre bâti**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. UA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

3.2 ZONE AGRICOLE

Dans le cadre de la division du territoire communal, la zone agricole représente la partie du territoire demeurant essentiellement agricole et destinée prioritairement à l'agriculture qui se constitue de 1 zone agricole.

3.2.1 Zone agricole A (Zone ZA)

Règles relatives à l'usage du sol

art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisés, sous réserve de l'article 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire :

- les constructions et installations imposées par leur destination;
- les exploitations agricoles;
- les exploitations horticoles, l'élevage ou l'engraissement d'animaux, dans la mesure où la production fait partie d'une exploitation agricole ou est, d'une manière prépondérante, tributaire du sol.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

a) indice d'utilisation du sol

Sans objet

b) taux d'utilisation du sol

Sans objet.

art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. ZA 5 Secteurs particuliers

La zone ZA comporte 5 secteurs particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

- secteur de protection des vergers
- secteur de protection du paysage
- secteur de protection de la nature
- secteur de protection des eaux
- secteur de protection archéologique

Règles relatives aux équipements

art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 2 zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. Ces zones, destinées à permettre des utilisations particulières du sol, constituent des affectations du sol à part entière.

3.3.1 Zone verte

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

De plus, elle a pour but de favoriser l'aménagement d'un chemin pour piétons.

Tous les ouvrages, constructions ou installations nuisant à l'objectif poursuivi sont interdits.

3.3.2 Zone de décharge

La zone de décharge est destinée au dépôt des déchets.

Le dépôt de détritrus, d'objets, de matériaux ou de produits doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'autorité communale.

Lorsque la décharge ne sera plus exploitée, le site sera réaménagé.

Un "plan spécial obligatoire", dont la compétence revient au Conseil communal, au sens des articles 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, doit préciser la présente réglementation.

3.4 SECTEURS PARTICULIERS

La commune comporte 5 secteurs particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces secteurs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

3.4.1 Secteur de protection archéologique

Le secteur de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique avant le début des travaux.

3.4.2 Secteur de protection des vergers

Le secteur de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Seules sont autorisées, les constructions annexes de 1 niveau conformes à l'affectation du sol (exemples : garage individuel, rucher, clapier, bûcher) à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

3.4.3 Secteur de protection de la nature

a, b et c : voir annexe III

Le secteur de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les constructions;
- la construction de routes et de chemins (à l'exception des chemins de traîne liés à l'exploitation forestière);
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- les drainages ou l'irrigation;
- les corrections des cours d'eau;
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbre, etc.);
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- le reboisement;
- l'apport important de produits ou d'engrais.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Font cependant exception à ces restrictions les mesures (drainages, construction de chemins, utilisation de fertilisants, etc.) en rapport avec l'exploitation agricole découlant du remaniement parcellaire de la commune tel qu'il a été approuvé par arrêté du Gouvernement le 24 novembre 1992.

Les mesures de gestion des surfaces de compensation liées aux impacts de la N16 seront déterminées par des contrats entre les services cantonaux compétents et les exploitants.

3.4.4 Secteur de protection du paysage

a, b, c et d : voir annexe III

Le secteur de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc..

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Font cependant exception à ces restrictions les mesures (drainages, construction de chemins, utilisation de fertilisants, etc.) en rapport avec l'exploitation agricole découlant du remaniement parcellaire de la commune tel qu'il a été approuvé par arrêté du Gouvernement le 24 novembre 1992.

3.4.5 Secteur de protection des eaux

Le secteur de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du secteur est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Sont en particulier à priori interdits :

- l'ouverture de nouvelles terres agricoles;
- la fumure et l'épandage de produits phytosanitaires;
- l'irrigation;

- la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos;
- les terrains de camping et de caravanes;
- les terrains de sport et de loisirs;
- les places de parc ou d'entreposage, les citernes et les installations industrielles;
- les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;
- les carrières et les gravières.

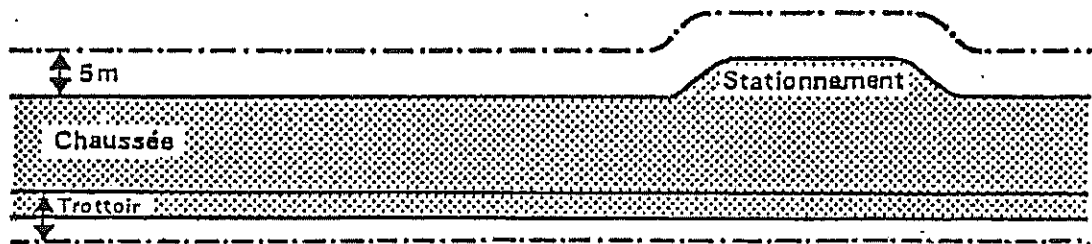
Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

ANNEXES

ANNEXE I

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS
DE DISTANCES ET DE HAUTEURS

I. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES (art. 2.5.1)

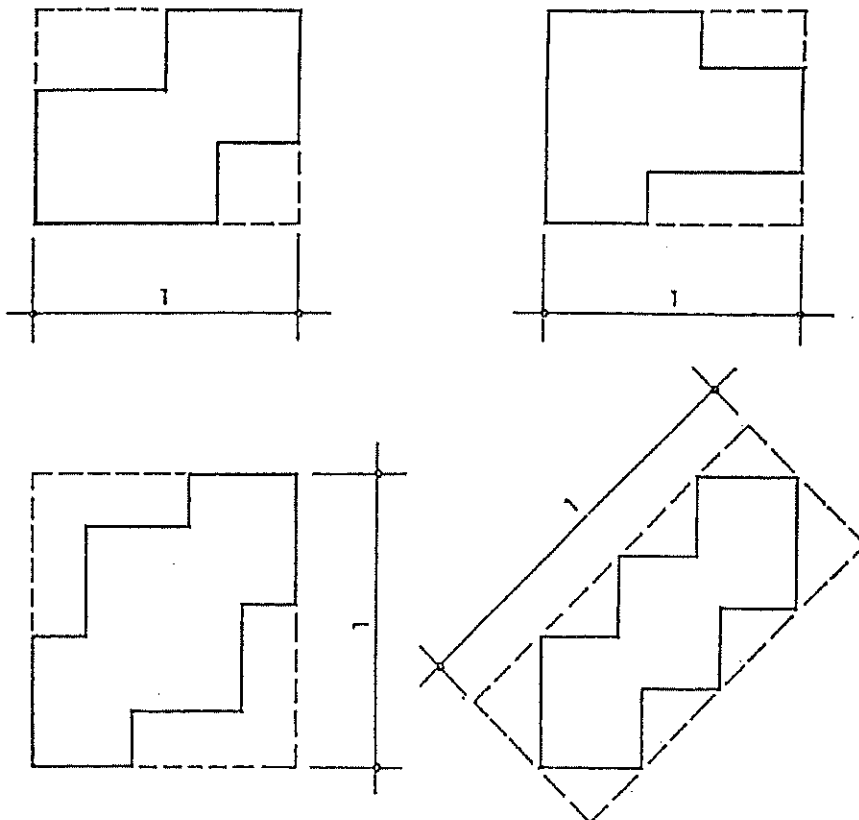


- limite de l'espace réservé aux routes publiques
- - - limites de construction (5 ou 3,6 mètres de l'espace réservé aux routes, 2 mètres de l'espace réservé aux chemins pour piétons ou voies cyclables)

Règle : La distance se mesure à partir de la limite effective de la chaussée, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

II. LONGUEUR DU BATIMENT (articles 14)

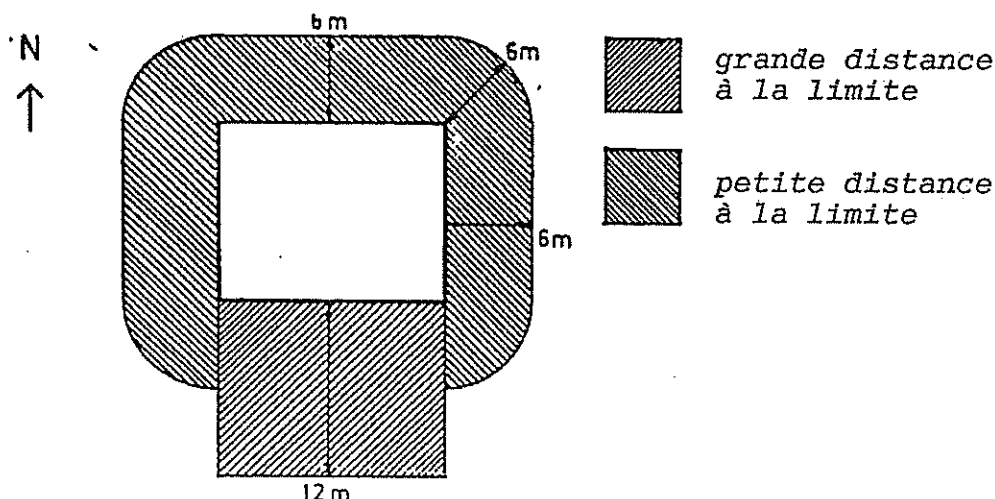
Pour des bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.



III. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS (articles 14)

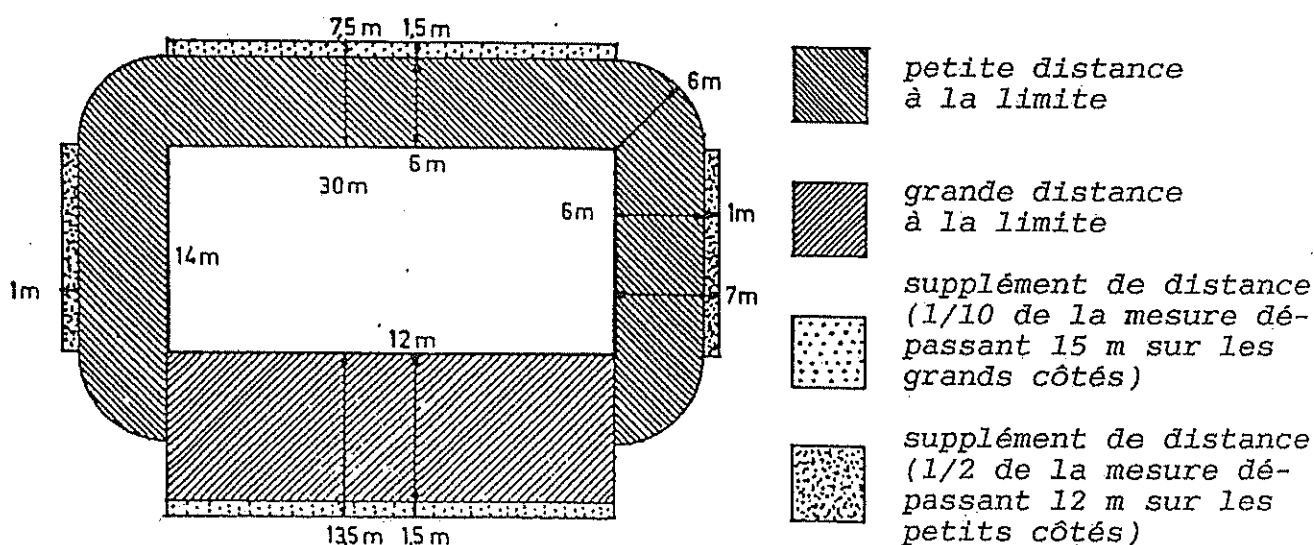
Note : les distances données dans les graphiques le sont à titre d'exemples; pour le calcul exact, il y a lieu de tenir compte des distances figurant aux articles 14 du présent règlement.

1. Bâtiments dont le plan est régulier et dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances (exemple avec grande distance 12 m et petite distance 6 m)



Règle : Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2. Bâtiments dont le plan est régulier et dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances (exemple avec grande distance 12 m et petite distance 6 m)



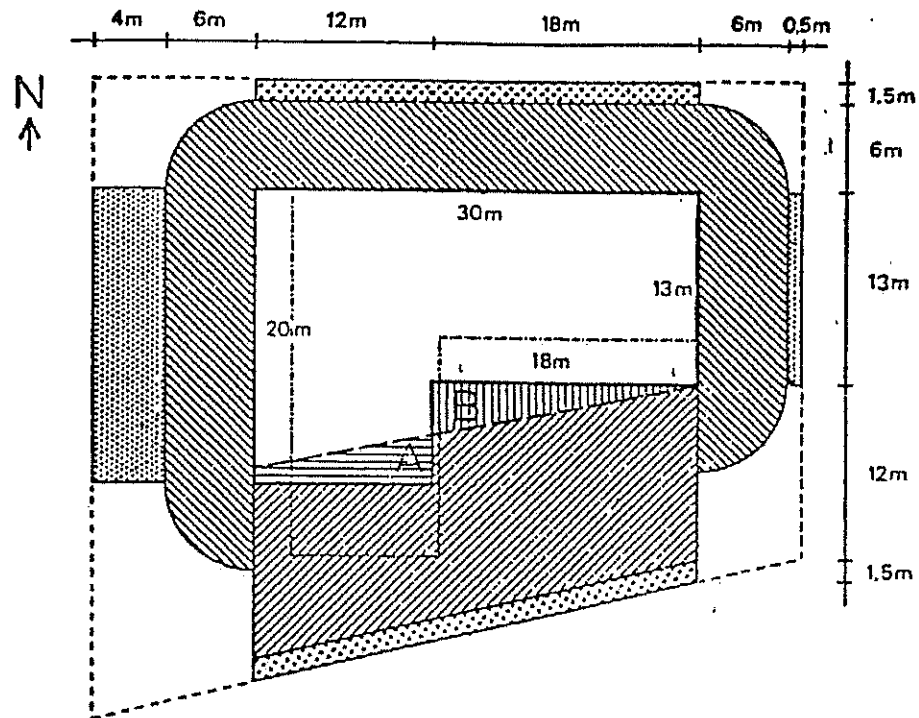
Règle : Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3. Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

- Règles :
- a Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les différents bâtiments composant l'immeuble irrégulier, différencié ou formant un angle, sont autorisés et construits simultanément.
 - b Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante.
 - c La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante et de façon à ce que la surface bâtie au-delà de la ligne soit équivalente à la surface non bâtie située en-deça de la ligne.
 - d Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.
 - e Les différents bâtiments composant l'immeuble irrégulier, différencié ou formant un angle, doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé) en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels; dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 27 OCAT) doit être respectée.

IV

Exemple A : bâtiment dont le plan forme un angle (avec grande distance 12 m et petite distance 6 m)



- Limite de parcelle
- Ligne de la distance moyenne à la limite sud
- Variante du plan

Remarque :

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

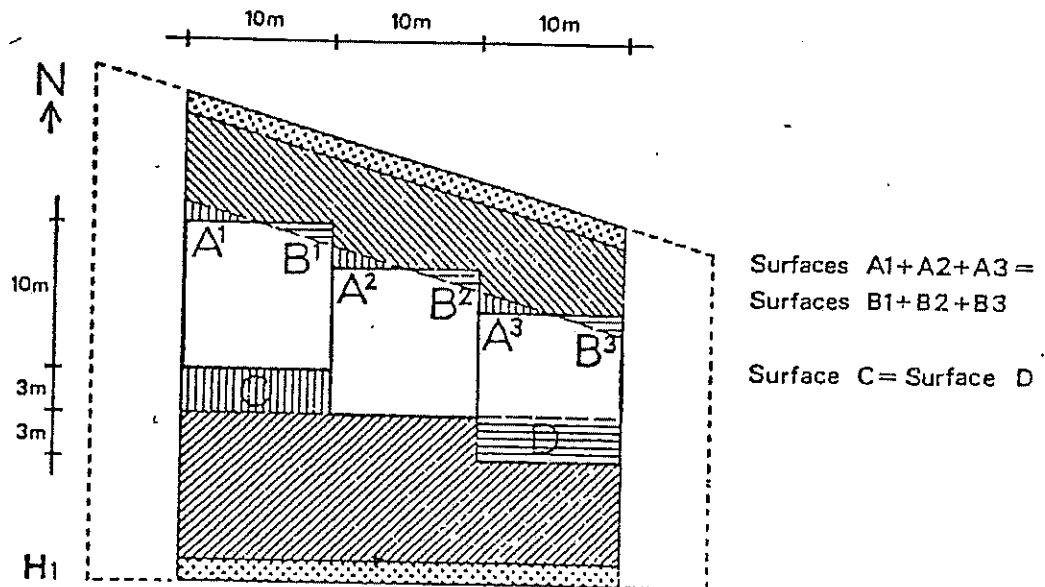
Les surfaces A et B doivent être équivalentes.

La grande distance à la limite se mesure, perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment : 30 m).

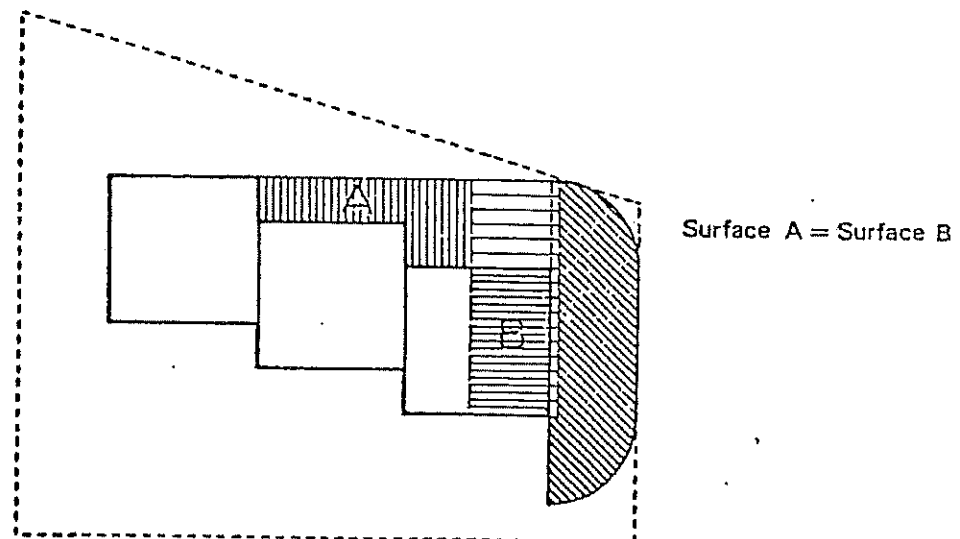
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade Sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

Exemple B : groupe de bâtiments différenciés en plan (avec grande distance 10 m et petite distance 6 m)

distance aux limites sud et nord



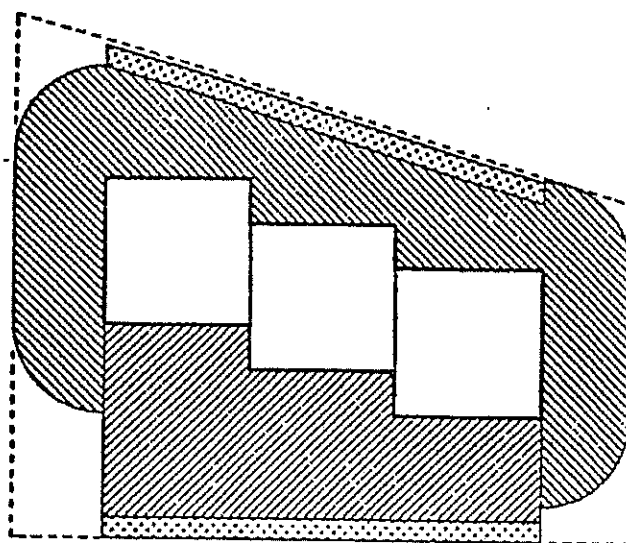
distance à la limite latérale



Remarque :

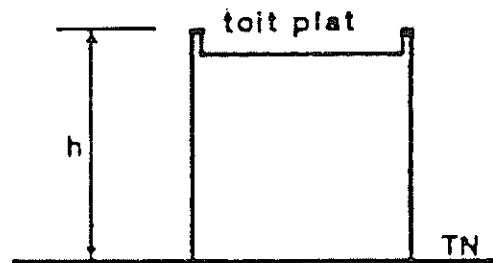
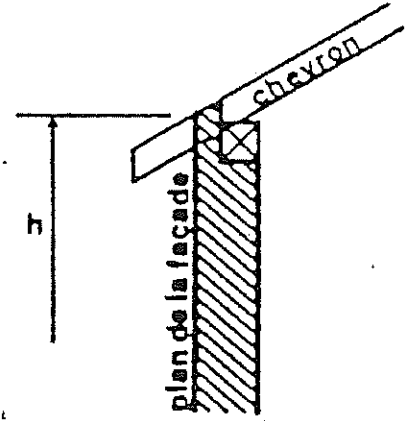
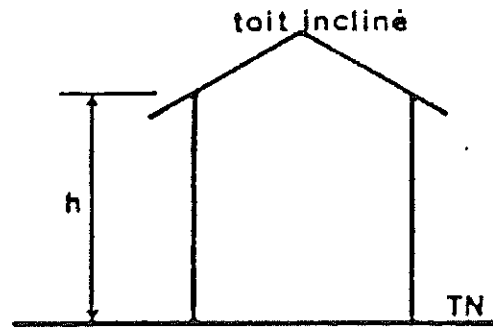
Du fait des ressauts importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne (règle ci-dessus).

combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



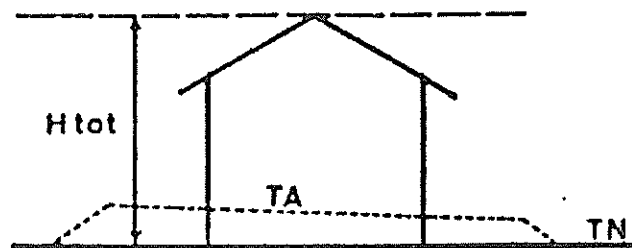
Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

IV. HAUTEURS (articles 15)

1. Hauteur du bâtiment

h = hauteur

TN = terrain naturel

2. Hauteur totale

H_{tot} = hauteur totale

TN = terrain naturel

TA = terrain aménagé

ANNEXE II

DIRECTIVES CONCERNANT LA ZONE CENTRE A

RENOVATIONS, RESTAURATIONS, AMENAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les présentes directives illustrent les dispositions de l'article 3.1.1 Zone Centre A du présent règlement. Elles s'appliquent aux bâtiments situés dans cette zone mais peuvent aussi valoir pour les fermes et édifices situés en d'autres zones.

Les illustrations du texte ont valeur d'exemple uniquement; elles n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes prêtes mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine et de susciter la réflexion à cet égard.

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 28 2900 PORRENTUUY 066 / 66.57.85	Service de l'aménage- ment du territoire r.des Moulins 2 2800 DELEMONT 066 / 21.52.34	Service des constructions r.du 23-Juin 2 2800 DELEMONT 066 / 21.53.91
--	---	---

-L'INTEGRATION DANS LE SITE

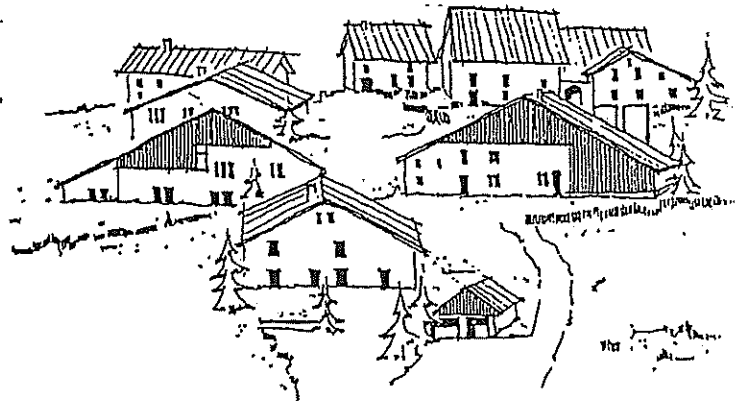
Respecter le site

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

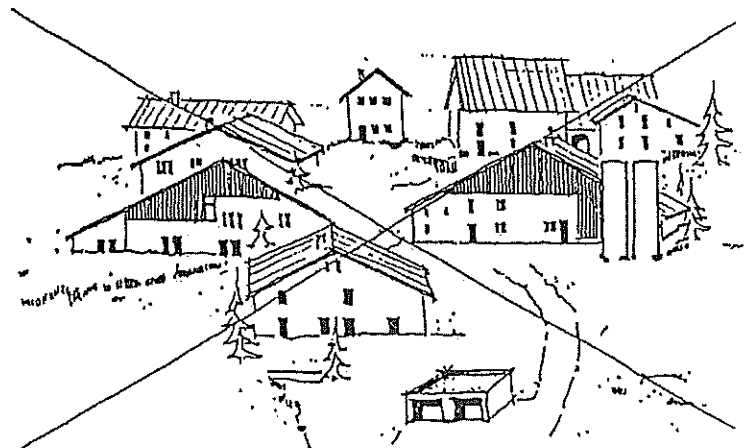
- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, en saillie, en retrait, etc...)
- la forme et l'orientation des volumes et des toits, la hauteur de l'horizon au faite des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement : barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, enseignés, arbres, etc...
- le revêtement du sol : macadam, béton, pavés, gravier, terre battue, etc...

Vue de l'extérieur d'une agglomération, aussi bien qu'à l'intérieur même une nouvelle construction ou une transformation malencontreuse peut modifier le coup d'oeil et rompre l'harmonie du site.

Les zones de construction, l'implantation, le volume et l'équipement des nouveaux édifices doivent être choisis avec un soin tout particulier



Qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un muret, d'un bosquet, tout objet a son importance dans le site. On ne saurait donc établir un projet sans tenir compte de l'aspect des lieux choisis



Construire en zone de centre ancien

La règle veut que les bâtiments compris dans les centres anciens soient entretenus, rénovés et conservés.

Mais il peut arriver aussi que de nouvelles constructions soient nécessaires en zone de centre ancien. Il en est ainsi à la suite d'une incendie. De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

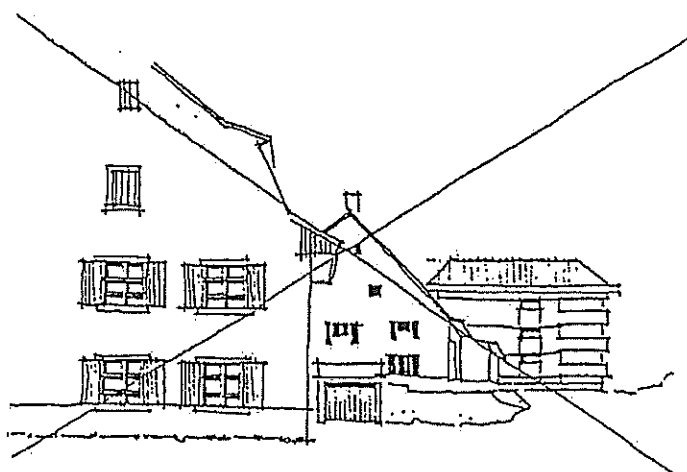
La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté avec les autorités cantonales. En l'occurrence, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

Une seule construction de mauvais aloi peut gâter tout un quartier :

Ce qui existait :
fermes à deux étages principaux avec grande toiture, disposées suivant un ordre simple et régulier



Ce qui a été fait :
à l'avant, un volume trop petit et inadapté (un garage préfabriqué par exemple)
à l'arrière, une construction trop haute, avec un toit insuffisant.



Certains édifices, comme les constructions rurales abandonnées, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Il importe alors d'en conserver au moins le volume, souvent essentiel pour la cohérence du site architectural.

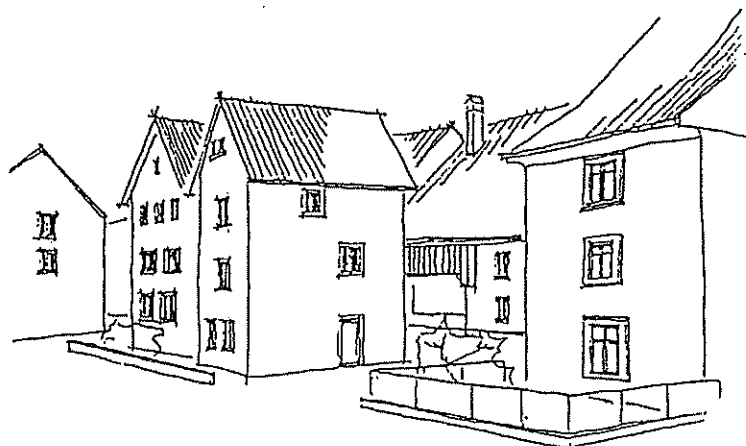
Du reste, beaucoup de localités jurassiennes présentent de courtes rangées de maisons en ordre contigu. Cet ordre doit être tout particulièrement respecté.



Un ancien rural a été transformé en habitation. Le projet a été mûrement réfléchi : plusieurs éléments modernes ont été réalisés, mais avec discrétion; ils s'insèrent bien dans l'ensemble. Les maisons voisines ont été rénovées, avec quelques modifications soigneusement adaptées.

De même, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition

En Ajoie, par exemple, on veillera à la préservation des maisons hautes du XVI^e siècle, typiques à la région, qui se caractérisent par l'absence d'avant-toit.



LES ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION TRADITIONNELLE

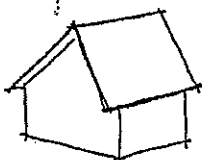
Les toits

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Elle se rapportera normalement aux modèles existants à l'entour, qui peuvent différer non seulement d'une époque de construction à l'autre, mais aussi de région en région, ou même de quartier en quartier.

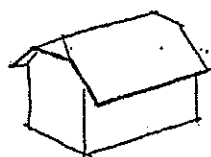
Le toit est l'un des principaux éléments constitutifs de l'aspect du lieu.



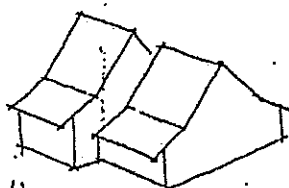
a)



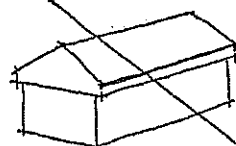
b)



c)



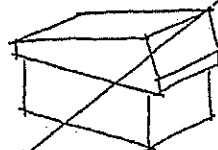
d)



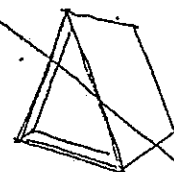
e)



f)



g)



h)

Ce qui peut être fait :

- a) toit à deux pans de même inclinaison (toit en bâtière), avec un avant-toit minime (forme du Haut-Jura)
- b) toit en bâtière à forte inclinaison, tels qu'on en trouve dans la Vallée de Delémont et en Ajoie
- c) toit en bâtière à demi-croupe
- d) toit à deux pans, avec brisure à leur base

Ce qui ne doit pas être fait :

- e) toit à pente trop faible par rapport au volume de la maison
- f) toit plat
- g) toit de forme hybride
- h) toit à pente exagérée

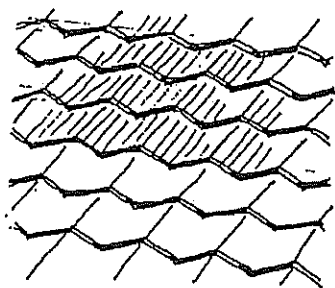
On peut aussi admettre les toits à 3 ou 4 pans sur le modèle ancien, ainsi que les toits dits à la Mansart.

La couverture

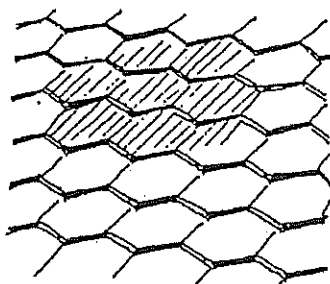
Comme la forme du toit, les matériaux de couverture sont de première importance pour l'aspect du site et la beauté de la maison. Des régions entières se caractérisent par la teinte de leurs toitures.

Sauf certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

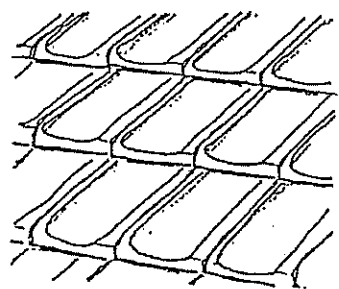
Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture simple, sur toit à forte pente



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture double, sur toit à forte pente



Tuiles plates à double enboîtement ou à pétrin, engobées (tuiles rouges) sur toit à pente plus faible.

Dans les zones du centre ancien jurassien, on évitera :

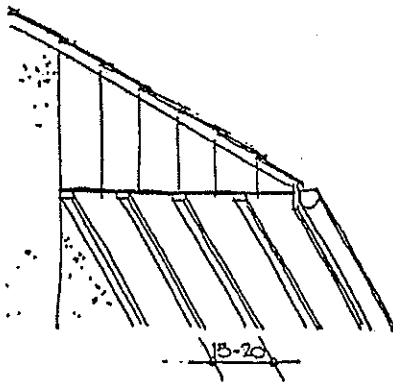
- les matériaux de couverture et de revêtement en fibrociment (ondulé ou en plaques)
- les matériaux brillants, susceptibles de rouiller ou de heurter le regard de tout autre manière
- les tuiles en béton
- les tuiles à engobes forts, foncés et uniformes.

Pour certaines constructions et installations annexes peu visibles, des dérogations sont possibles, mais l'examen d'échantillons peut être exigé.

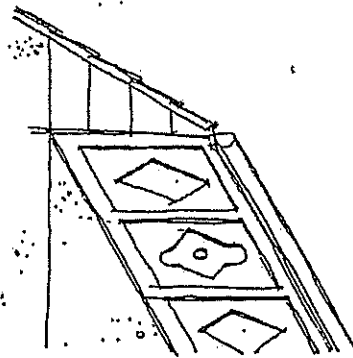
Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction, ainsi sur les bâtiments datant du XIXe siècle, sur les fermes de la Vallée de Delémont et de l'Ajoie, sur les constructions urbaines.

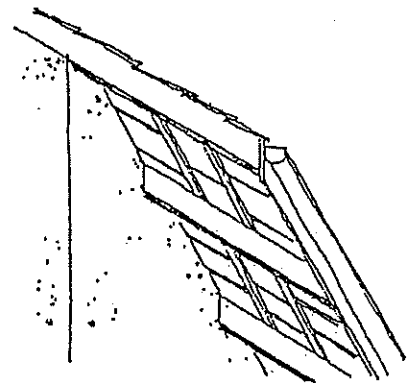
La facture des avant-toits dépend des régions et des traditions. Pour les restaurer ou les reconstituer, il y a donc lieu de s'en référer aux modèles originaux, ainsi qu'aux exemples de l'endroit. On tiendra compte cependant des indications suivantes :



Avant-toit lambrissé, des XVIIIe et XIXe siècles, aux lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, généralement peint d'une seule et même couleur



Avant-toit à caissons du XIXe et XXe siècle, avec ou sans motifs en relief, fréquemment en deux couleurs



Chevrons et tuiles visibles. Façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrant sur les constructions rurales, mais non dans l'architecture classique

Les chéneaux et gouttières

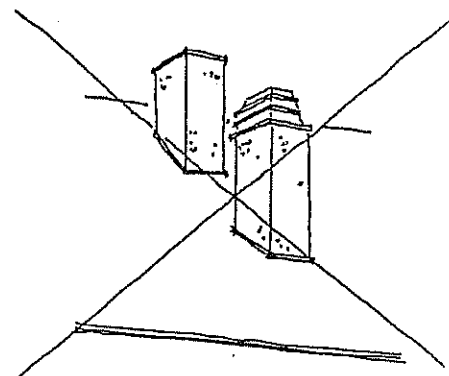
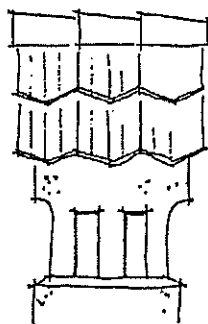
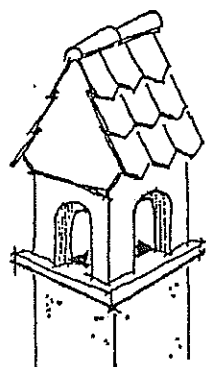
Autant que possible, les chéneaux et gouttières seront en cuivre. Certains travaux de ferblanterie originaux - de gargouilles par exemple - sont à conserver.

Les tuyaux de descente seront placés à environ 25 cm de l'angle du bâtiment, et, non pas au milieu de la façade. On veillera à ce qu'ils demeurent discrets. Dans l'ordre contigu, cependant, ils peuvent servir à distinguer les maisons les unes des autres.

Les cheminées

Dans le Jura, il existe plusieurs formes de souches de cheminées. Elles sont à préserver et à restaurer.

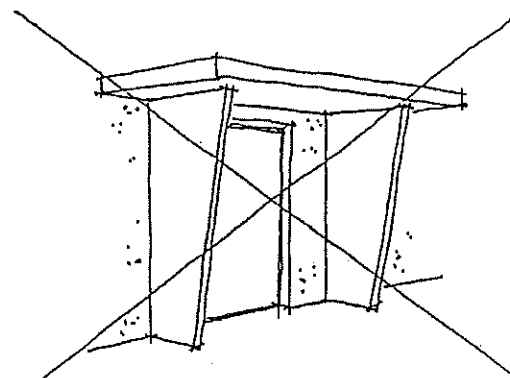
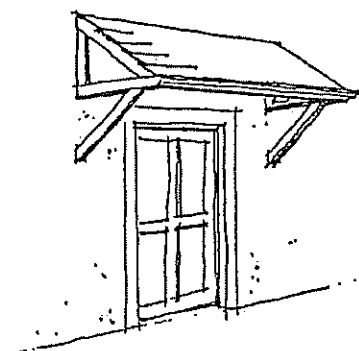
Souvent, la pose de chapeaux préfabriqués ou de simples plaques de béton endommage l'aspect d'une maison ou d'un site tout entier.



Le crépissage en blanc de la cheminée elle-même (partie supérieure) est superflu, car il risque d'être trop criard.

Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans.



Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres ou décoratives, avec panneaux translucides ou tout autre matériau moderne, seront à proscrire. En altitude, des protections latérales peuvent être admises pour l'hiver, mais elles sont à retirer à la belle saison.

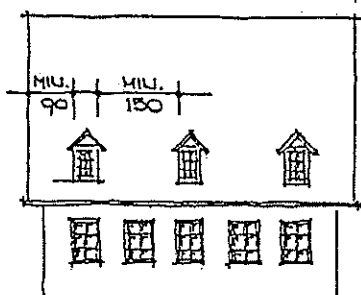
Les lucarnes

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes. On en trouvera en revanche sur les maisons bourgeoises, dans les villes de Delémont, Porrentruy et St-Ursanne en particulier.

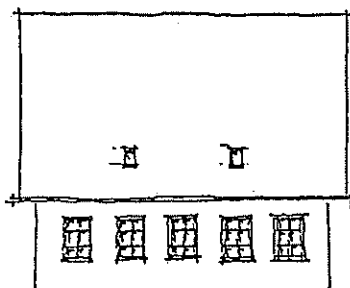
De nouvelles lucarnes sur de vieux toits doivent rester l'exception.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a toujours lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées : ouvertures dans le pignon, recours aux tuiles translucides isolantes, aération artificielle, etc... Et si l'aménagement de lucarnes s'impose, l'on recherchera l'endroit le plus discret : ainsi, dans les localités typiques, il peut être nécessaire de garder intacts les pans de toits tournés vers la rue, et de n'admettre les lucarnes qu'à l'arrière des maisons.

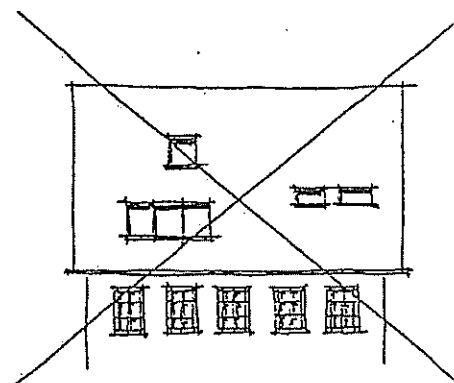
La répartition des lucarnes est à établir en fonction des proportions de la maison. On s'inspirera des modèles traditionnels existants sur les édifices du même type.



Répartition possible : les lucarnes sont placées dans l'axe des fenêtres du bâtiment



Fenêtres obliques, en format réduit et nombre restreint. Peuvent être interdites en certains endroits



Mauvais aménagement : les baies sont dispersées, d'inégales grandeurs, et trop importantes en surface

La somme des largeurs des lucarnes n'excédera pas le quart de la longueur du toit.

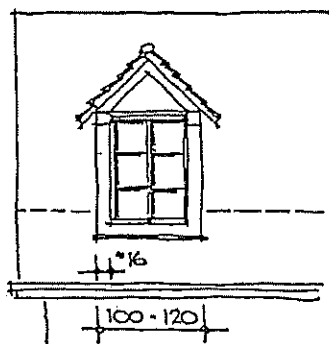
Sont à proscrire :

- les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit)
- les divers matériaux translucides non conventionnels (scobalit ondulé, etc.)
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale, trop rapprochées ou trop nombreuses
- des ouvertures dans le toit (terrasses)

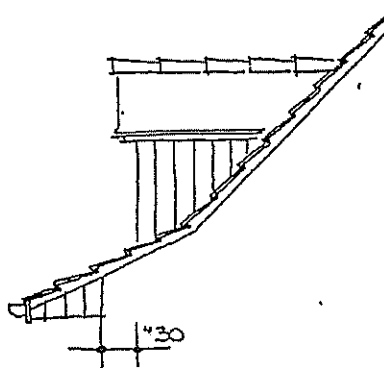
Les matériaux de couverture des lucarnes seront les mêmes que ceux du toit principal

Qui veut construire une lucarne doit être à même de fournir des plans détaillés et des indications précises concernant les matériaux et couleurs. Des gabarits peuvent être exigés

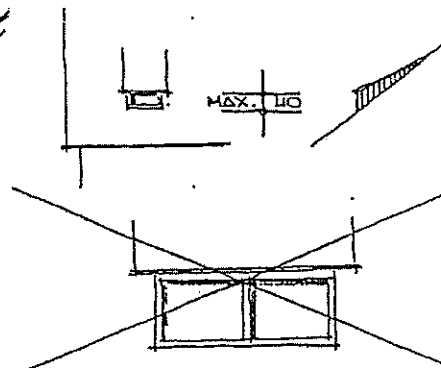
L'établissement des proportions d'une lucarne à deux pans et fronton requiert une grande attention. On consultera avec profit les exemples existant déjà dans la localité.



Les dimensions peuvent varier de cas en cas. On veillera à ce que les poteaux servant de montants ne soient pas trop minces.



Les côtés des lucarnes seront recouverts de lambris ou de bardeaux, éventuellement de lames de cuivre avec baguettes de recouvrement.



Lucarne rampante (chien-assis). C'est un type de lucarne traditionnel dans les villes surtout. Il est toutefois exclu de la concevoir avec des fenêtres de hauteur normale.

Les crépis et les peintures

Pour éviter les erreurs que permet la grande variété de crépis et de peintures, il est recommandé d'exiger des échantillons suffisamment grands, sur la construction même, avant de prendre toute décision.

Quelques principes de base :

- confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- examiner les couches d'origine pour déterminer la structure du crépi et la grosseur du grain;
- ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur;
- utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale.

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, mais du moins toujours unis, avec des arrêts droits contre les éventuels éléments en pierre de taille. On évitera donc :

- les crépis dits "rustiques";
- les crépis artificiels "prêts à l'usage";
- les crépis au balai (sauf pour les constructions de la première moitié du XXe siècle);
- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle;
- les couleurs fortes et fantaisistes.

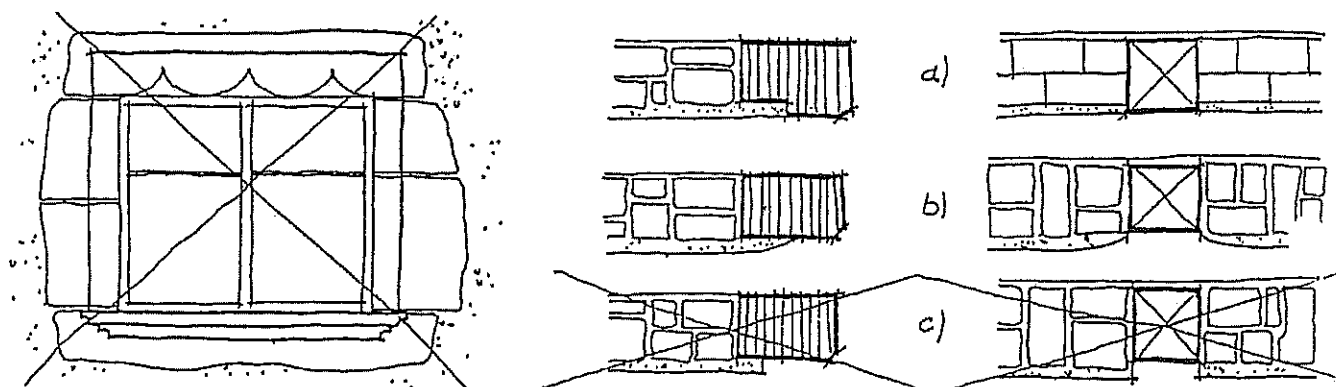
Lorsque les portes et les fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre ces encadrements, formant ainsi une ligne bien droite.

De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

Il ne faut pas laisser apparents les moellons et parties de pierres de taille demeurés à l'état brut.

Les problèmes sont exactement les mêmes pour les angles de bâtiments.

Si les angles sont en pierres de taille travaillées, on en laissera apparaître 25 à 30 centimètres de chaque côté, et l'on recouvrira le reste de crépi s'arrêtant en aminci suivant une ligne verticale.



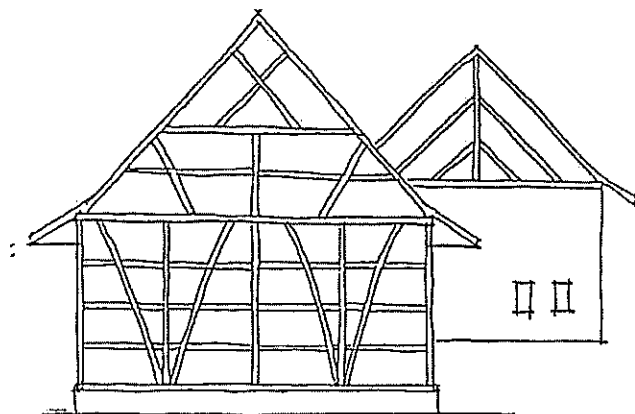
Contour irrégulier du crépissage : à éviter absolument. C'est une mode qui ne correspond à rien du point de vue historique.

Angles et encadrements en pierres de taille et poutraison à colombages : le crépi doit être posé à niveau (a) si les pièces à laisser visibles le permettent, ou en dégradé (b) lorsque celles-ci sont à fleur de la maçonnerie; l'arrêt net du crépi (c) est à proscrire dans tous les cas.

Les colombages

En Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, on trouve encore quelques maisons avec éléments en colombages.

Les parois faites de poutres de bois, constituent une solide armature, dont les vides sont remplis de terre; de pierres et de chaux, puis crépis.

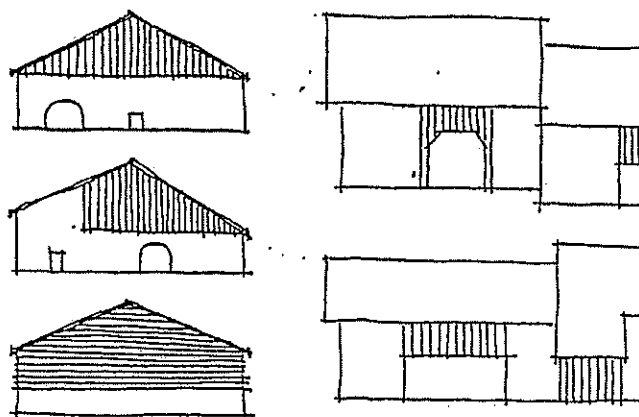


L'arrêt du crépi est important pour ce genre de construction (cf. ci-dessus)

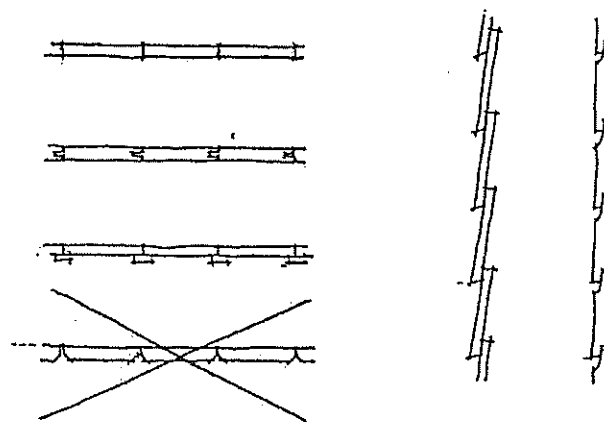
Les lambris

Dans le Jura, les pignons sont fréquemment recouverts d'un lambris - en partie ou totalement - , de même que les devant-huis et la façade du pignon arrière.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, sauf sur les façades arrières de certaines fermes. Ces lambris sont à conserver et à restaurer.



Les lambris sont constitués de lames larges (30 cm), avec ou sans couvre-joint. Il ne saurait y avoir de chanfrein.



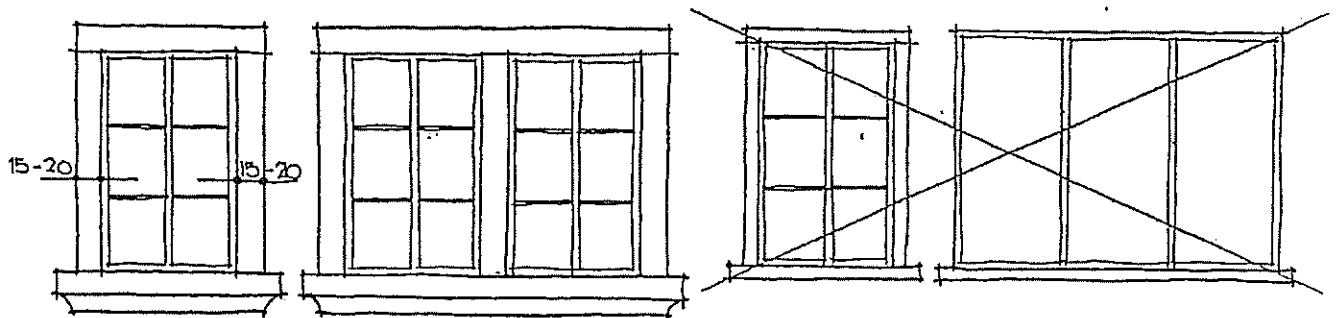
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera les teintes jaunissantes ou trop foncées, au profit des tons bruns, légèrement grisâtres.

Les fenêtres

L'une des principales difficultés que l'on rencontre dans la rénovation d'une maison ancienne se situe dans le respect des proportions des fenêtres.

Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures telles que celles des embrasures.



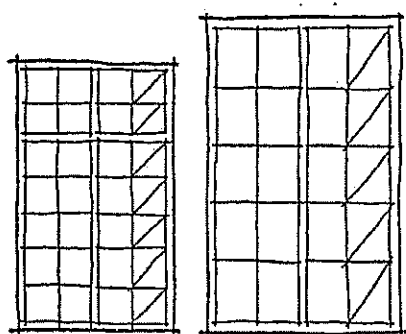
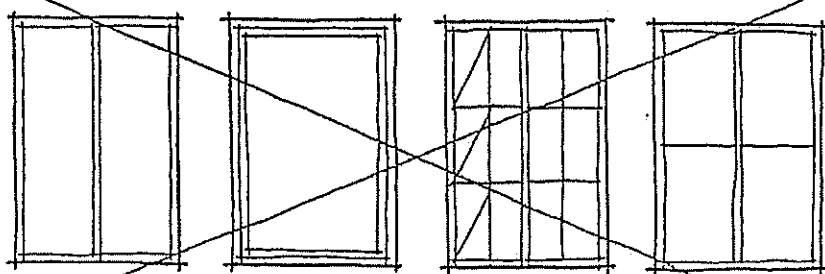
Les proportions traditionnelles sont à respecter lors du percement de nouvelles baies. Les encadrements, en pierre calcaire ou éventuellement en pierre artificielle, auront une largeur de 15 à 20 centimètres. Les encadrements fins, en ciment, ne sont pas admis.

Autrefois, les vitrages des fenêtres étaient faits de petits carreaux montés sur un châssis en plomb; cela donnait une échelle très fine au bâtiment, en contribuant à l'intimité du foyer.

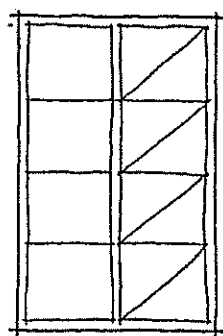
Les croisillons seront en bois, et fixés du côté extérieur des fenêtres.

Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade et sont par trop réfléchissantes.

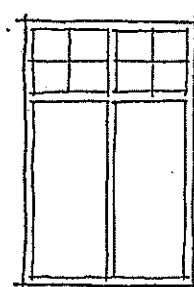
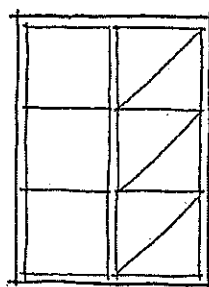
Pour le choix du nombre des croisillons et des divisions des fenêtres, on se référera aux exemples ci-dessous tout en tenant compte de la dimension des baies.



XVII^e - XVIII^e S.



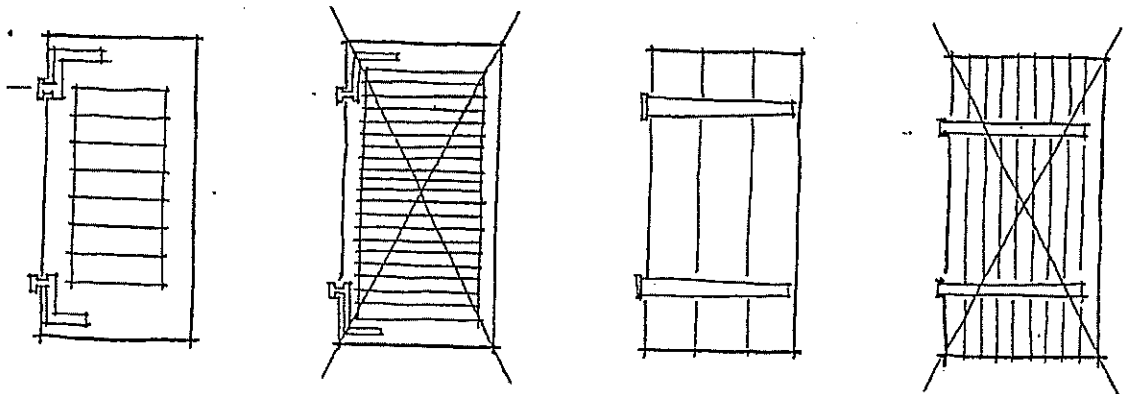
XIX^e - XX^e S.



VERS 1900

Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.



*Volets à lamelles (persiennes) :
celles-ci seront larges et peu-
vent être pivotantes (jalousies)*

*Contrevents pleins, à larges lames
sans chanfrein, avec traverses par-
fois côniques.*

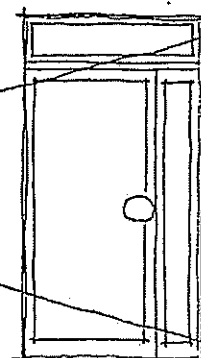
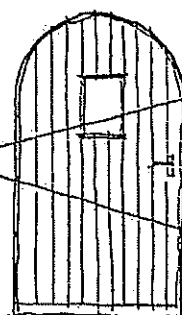
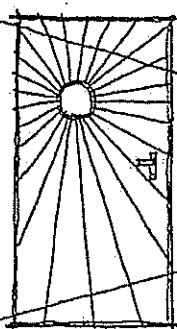
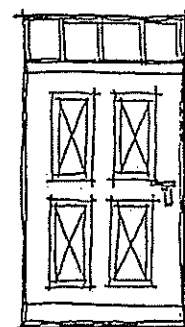
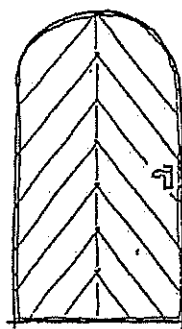
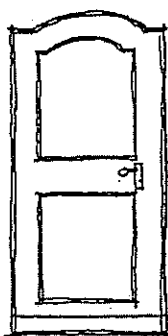
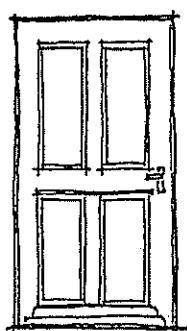
La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Les portes extérieures.

Les anciennes portes présentent toutes un dessin particulier, une certaine recherche de composition, cependant que les portes modernes, à l'inverse, tendent vers l'uniformité.

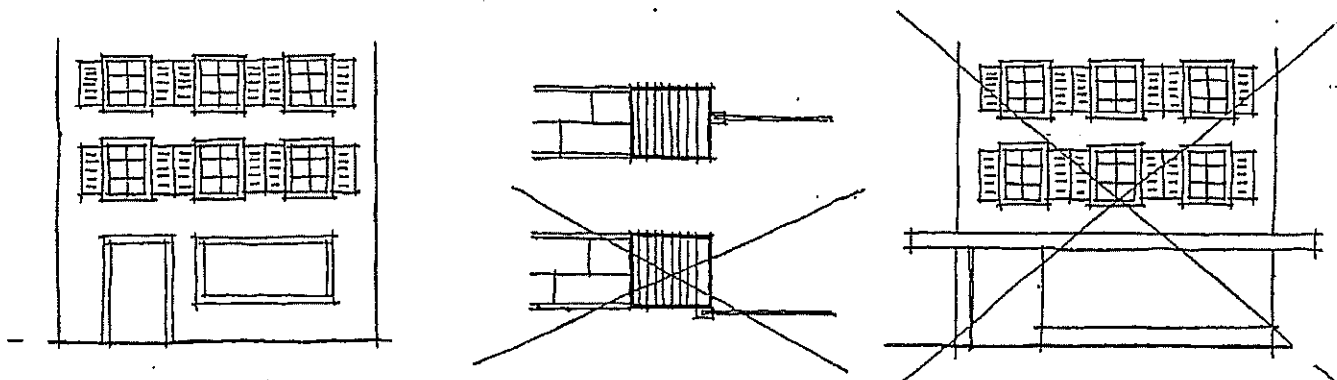
Lorsqu'elles existent encore, les anciennes portes devraient si possible être conservées, quitte à les doubler intérieurement.

Quelques bons et mauvais exemples :



Vitrines commerciales

L'ouverture ou l'aménagement de vitrines requiert une extrême prudence. Pour l'établissement du projet, la façade entière doit être considérée.



Il faut absolument veiller à ce que le bâtiment donne toujours l'impression de reposer effectivement sur le sol et non de "commencer" seulement au premier étage.

La vitre elle-même sera posée en retrait, comme une fenêtre normale, et non pas à fleur de la façade.

Réclames et enseignes

Les réclames seront apposées avec mesure. On ne les admettra qu'au rez-de-chaussée. Une enseigne et (ou) une inscription horizontale suffisent en règle générale. Lorsqu'une réclame lumineuse s'avère indispensable, elle sera constituée de lettres éclairées par l'arrière, et détachées les unes des autres (pas de caisson lumineux appliqué en façade).



Ce qu'il faut faire

Une inscription en lettres séparées, à l'éclairage interne, ne dépare pas la façade. L'effet publicitaire n'en est que plus réel.



Ce qu'il ne faut pas faire

La quantité et la grandeur des réclames ne signifient rien quant à la qualité de l'établissement, mais nuisent à l'aspect des constructions et du site.

Barrières et balustrades

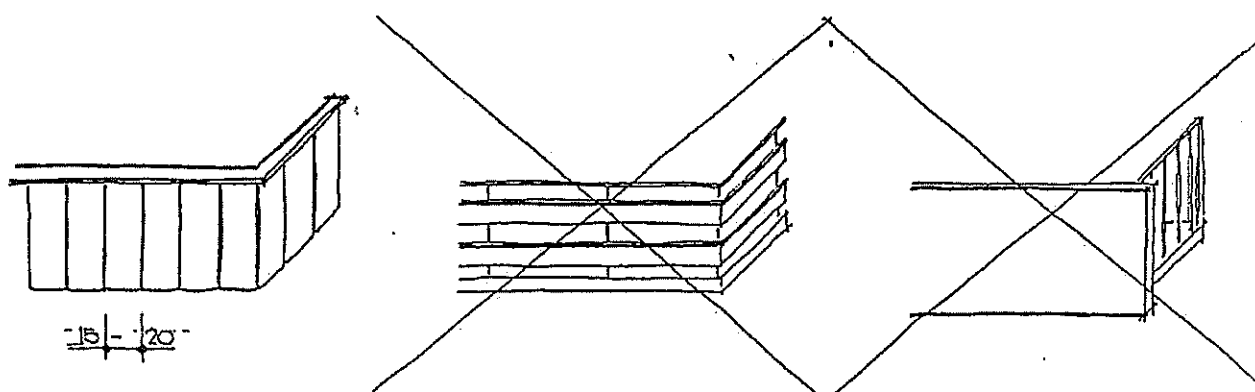
Les balustrades modernes défigurent généralement l'aspect des rues.

Les vieilles balustrades et barrières ne manquent pas dans les centres anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible : donc, pas de maçonnerie.

Pas de matériaux en plastique ou en métal brillant.

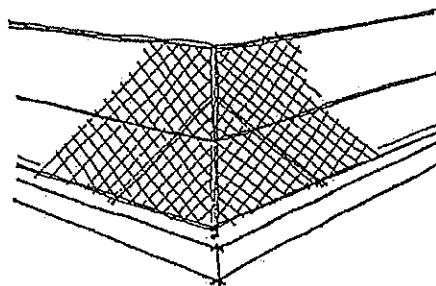
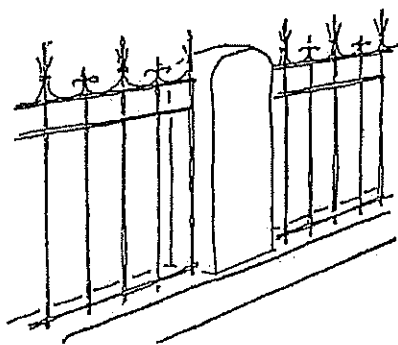
Proscrire les couleurs blanches et vives.



Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 centimètres de hauteur.

Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.



ANNEXE III

DEFINITIONS, BUTS ET MESURES DE GESTION
CONCERNANT LES SECTEURS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

GENERALITES

Les éléments de la nature et du paysage à protéger figurant au plan de zones méritent une protection particulière conformément aux articles 5, 42 et 58 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT). Le règlement de construction fixe les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différents secteurs à protéger.

Les définitions, buts et mesures de gestion proposés ci-après n'ont pas de caractère contraignant. Ils doivent cependant permettre aux autorités communales de bénéficier d'un outil supplémentaire pour justifier l'application des prescriptions du chapitre 3.4 du présent règlement communal sur les constructions.

SECTEURS DE PROTECTION DE LA NATURE

Secteur de protection de la nature a : Combe des Boules, Cras de Foné

Il s'agit de combes et de ravins boisés de forêts naturelles et parcourus par un ruisseau à régime torrentiel. On y relève la présence du cortège floristique complet de ces associations forestières. Le but est de maintenir le site dans son état actuel.

Toute modification physique des fonds, particulièrement celles visant à assécher le terrain (drainage, remblais), est interdite. L'exploitation forestière doit être garantie selon des techniques appropriées qui favorisent le maintien et le renouvellement de la forêt. On favorisera les essences croissant naturellement dans la station et on évitera donc l'introduction d'essences hôtes.

Toute construction est en principe interdite.

Secteur de protection de la nature b: La Pâle, Ruisseau de Boécourt

Il s'agit d'une importante zone de ruisseaux et de prairies humides dans laquelle on rencontre une très riche végétation et une faune caractéristique des marécages. Le ruisseau de Boécourt alimente deux étangs et est de bonne qualité biologique. Le but est de maintenir la zone dans son état actuel.

Toute modification physique des fonds, particulièrement celles visant à assécher le terrain (drainages, remblais), est en principe interdite. Toute intervention technique sur le cours d'eau est à éviter. Toute forme de pollution dans le bassin versant du ruisseau est interdite. Les haies et plantations diverses figurant dans la zone sont protégées.

Font cependant exception à ces restrictions les mesures (drainages, construction de chemins, utilisation de fertilisants, etc.) en rapport avec l'exploitation agricole découlant du remaniement parcellaire de la commune tel qu'il a été approuvé par arrêté du Gouvernement le 24 novembre 1992.

Toute construction est en principe interdite.

II

Secteur de protection de la nature c : Peute Côte, Côte du Moulin, Sur les Champs de la Côte

Il s'agit de pâturages boisés et de terrains secs réputés d'un grand intérêt botanique. On y rencontre de nombreuses plantes rares (orchidées) et caractéristiques des lieux. Le but est de maintenir le caractère actuel des pâturages et de conserver les plantes rares.

Les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- poursuivre l'exploitation actuelle des pâturages de manière extensive;
- éviter, dans la mesure du possible, toute modification physique des fonds, notamment la construction de chemins dans la zone;
- éviter tout reboisement important et empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage des pâturages;
- minimiser l'apport d'engrais.

Toute construction est en principe interdite.

SECTEURS DE PROTECTION DU PAYSAGE

Secteur de protection du paysage a : Le Chênois, Sur la Ravière

Il s'agit de pâturages boisés, partiellement "maigres", représentant un milieu diversifié avec de nombreuses haies et buissons et servant de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales. Le but est de maintenir l'aspect et la qualité des pâturages et de préserver la richesse du biotope.

Les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- poursuivre l'exploitation actuelle du pâturage de manière extensive;
- limiter les plantations au renouvellement des arbres vieux ou malades;
- éviter, dans la mesure du possible, la construction de chemins dans la zone;
- empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage des pâturages;
- limiter l'apport d'engrais.

Sont seules autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol ou à la conservation du site, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

Secteur de protection du paysage b : Mont Russelin

Il s'agit d'un pâturage représentant un milieu diversifié avec de nombreuses haies, arbres et buissons et servant de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales. Le but est de préserver la grande qualité paysagère de la zone.

III

Les haies, les arbres et les buissons sont protégés. Ils doivent être entretenus. On empêchera l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage exubérant des pâturages.

Sont seules autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol ou à la conservation du site, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

Secteur de protection du paysage c : Combe d'Aray, Froideval, Sur les Champs de la Côte

Il s'agit de combes à l'aspect "sauvage" bien préservé et de pâturages de qualité. Le but est de maintenir la qualité paysagère de la zone.

L'exploitation actuelle du pâturage de manière extensive doit être poursuivie. Tout reboisement important est interdit. On empêchera l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage du pâturage.

Sont seules autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol ou à la conservation du site, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

Secteur de protection du paysage d : Es Prayerats, La Pâle

Il s'agit d'un secteur agricole présentant une riche diversité. On y relève, notamment, la présence de ruisseaux, prairies humides et terrains marécageux avec une très riche végétation et faune caractéristique de ces lieux. Le but est de maintenir la qualité paysagère de la zone.

Tout en autorisant les mesures (drainages, construction de chemins, utilisation de fertilisants, etc.) en rapport avec l'exploitation agricole découlant du remaniement parcellaire de la commune tel qu'il a été approuvé par arrêté du Gouvernement le 24 novembre 1992, on veillera à protéger les milieux naturels dont le maintien ou la création, à titre compensatoire, ont été approuvés.

Sont seules autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol ou à la conservation du site, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

